

THE ROLE OF GUARANTEE SYSTEM OF LOANS IN THE PROMOTION OF ALGERIAN SMALL AND MEDIUM ENTERPRISES (SMES)

AZZAOUI Khaled

L'Ecole Supérieure de Commerce (ESC) Algérie

Khaled_pc@hotmail.fr

تاريخ التسليم: (2018 /03/ 17)، تاريخ التقييم: (2018 /05/ 07)، تاريخ القبول: (2018/05 /11)

Résumé :

L'accès des PME aux crédits reste très difficile, en raison de la perception par les intermédiaires financiers des risques provenant de facteurs liés à l'environnement, ce qui peut constituer un frein à leur modernisation et à leur développement. S'agissant des PME algériennes, elles reposent essentiellement sur l'endettement bancaire pour leur financement externe. Or, l'engagement des banques apparaît fortement dépendant de l'existence d'un certain « relationnel bancaire » et des possibilités de garanties qu'offre l'emprunteur. Les programmes d'intervention publique, limitent les effets d'exclusion des PME qui se trouvent dans l'impossibilité de rassembler ces conditions.

Mots clés :

PME, Financement, Risque, Etat, Garantie

Abstract :

One of the main difficulties faced by small and medium enterprises (SMEs) is access to finance. This is due to the pessimistic view of the financial intermediaries resulting from the risks associated with the latter's characteristics, and the economic climate changes, that have led to the growth and development of these SMEs. On the other hand, the banks rely mainly on the nature of the relationships and guarantees provided by the borrower to grant loans, which necessitated intervention by the public authorities through programs that limit the exclusion of these SMEs.

Keywords:

SME - Finance - Risk - State - Guarantee.

I. PROBLEMATIQUE :

La Petite et Moyenne Entreprise (PME) est un acteur majeur dans toutes les Economies du monde en jouant un rôle fondamental dans le processus de développement économique et social à travers leur contribution à la croissance et à la création de l'emploi. Cependant, et compte tenu des caractéristiques des PME liées à leur taille, à l'asymétrie d'information, à leur sous-capitalisation, à l'insuffisance voire même l'absence de garanties présentées, l'accès au financement bancaire des PME reste tributaire des garanties réelles qu'elles peuvent présenter, d'où l'indispensable intervention de l'Etat à travers les mécanismes de garantie pour pallier à ces problèmes de financement. A cet égard, l'Etat algérienne s'est retrouvé dans l'obligation d'intervenir sous plusieurs formes, dont la mise en place de deux mécanismes de garantie :le Fonds de Garantie « FGAR » en 2002 et la Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement aux PME «CGCI PME » en 2004).

A la suite de ce qui a été développé ci-dessus, nous formulons la problématique dans la question suivante :

Quel est l'apport des Fonds de garantie en tant qu'instruments de facilitation du financement des PME ?

A partir de cette problématique, nous pouvons émettre les questions suivantes :

- Quel est l'apport de la nouvelle loi algérienne d'orientation sur le développement de la PME ?
- Quels sont les principes et la nature d'intervention des mécanismes de garantie des crédits octroyés aux PME ?

- Quelle est la différence entre les deux mécanismes de garantie FGAR – CGCI ?

A la lumière de l'analyse des premières lectures, nous formulons les hypothèses suivantes :

- La définition de la PME a été adaptée à l'évolution de la réalité économique actuelle (fluctuations du taux de change du dinar algérien, inflation, activité des banques et établissements financiers).
- La nature de l'intervention d'un fonds de garantie est le partage du risque avec l'établissement de crédit, elle permet l'accès au financement à des PME qui ne pouvaient pas y accéder faute de ne pas pouvoir offrir des garanties suffisantes ;
- La création de deux mécanismes de garantie par les pouvoirs publics en Algérie, a pour but de faire une segmentation entre les deux (par secteur, région, prêteur et/ou type de financement).

A travers cet article, nous allons tenter de répondre à la problématique à travers la présenter la nouvelle loi d'orientation et de la promotion de la PME (2017) et son apport par rapport à celle de 2001 ; puis le passage en revue les points de convergence et de divergence existants entre les deux mécanismes de garantie algériens CGCI – FGAR;

Pour vérifier nos hypothèses et afin de répondre à notre problématique fondamentale et à nos questions secondaires présentées ci-dessus, nous avons utilisé une démarche descriptive et comparative.

En effet, l'approche descriptive mettra l'accent sur les notions de base relatives aux PME. Il sera aussi question du recours aux mécanismes de garantie pour la couverture des risques. La démarche comparative aura

pour objectif de faire ressortir les points de convergence et de divergence existants entre les deux mécanismes de garantie algériens : CGCI et FGAR.

Pour éclairer cela, nous avons scindé notre intervention en trois axes, le premier mettra l'accent sur la nouvelle loi Algérienne d'orientation sur le développement de la PME, afin de mettre en relief les apports de cette loi par rapport à la précédente. Le deuxième traitera le cadre général des fonds de garantie. Tandis que le troisième s'intéresse à la découverte des différents mécanismes de garantie mis à la disposition des PME algériennes, il a été élaboré suite aux entretiens avec les responsables de ces organismes (FGAR et CGCI-pme) et l'exploitation de leurs rapports d'activité.

II. La nouvelle loi algérienne d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME) :

La définition de la PME a été adaptée à l'évolution de la réalité économique actuelle (fluctuations du taux de change du dinar algérien, inflation, activité des banques et établissements financiers). Les seuils des chiffres d'affaires et des totaux des bilans sont relevés par catégorie d'entreprises, ce qui rapproche la définition de la réalité et évite l'exclusion d'une grande partie des entreprises du soutien accordé aux PME.

Les objectifs de la nouvelle loi (La nouvelle loi algérienne d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME) N° 17-02 du 10.01.2017, Art, 2.):

- l'amélioration de l'environnement, la compétitivité des PME;
- l'encouragement de l'émergence des PME, notamment innovantes, et leur pérennisation ;
- la promotion de la culture entrepreneuriale ;
- l'amélioration du taux d'intégration nationale et la promotion de la sous-traitance.

La nouvelle définition de la Petite et Moyenne Entreprise(La nouvelle loi algérienne d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME) N° 17-02 du 10.01.2017, Art, 5) :

La PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

- Employant une (1) à deux cent cinquante (250) personnes ;
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de dinars algériens ;
- Et qui respecte le critère d'indépendance.

1.1.La Moyenne Entreprise (ME) :La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de cinquante (50) à deux cent cinquante (250) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quatre cent (400) millions de dinars algériens et quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel est compris entre deux cent (200) millions de dinars algériens et un (1) milliard de dinars algériens.

1.2. La Petite Entreprise (PE) :La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de dix (10) à quarante-neuf (49) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre cent (400) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas deux cent (200) millions de dinars algériens.

1.3.La Très Petite Entreprise (TPE) :La très petite entreprise « TPE » est définie comme une entreprise employant de un (1) à neuf (9) personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à quarante (40) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas vingt (20) millions de dinars algériens.

2. Mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME :

Tableau ci-dessous présente une comparaison entre la Loi n°2001/18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la PME et la nouvelle Loi N° 17-02 du 10 janvier 2017.

Tableau N° 01 : Comparaison entre les deux lois.

	Ancienne Loi N°2001/18 du 12. 12. 2001	Nouvelle Loi N° 17-02 du 10.01.2017
L'objet de la Loi	<u>L'objet de la Loi est le même :</u> La Loi a pour objet de définir la PME, les mesures et les mécanismes de soutien qui leur sont réservés en termes d'émergence, de croissance et de pérennisation.	
La Méthode	Les politiques et mesures d'aide et de soutien aux PME s'appuient sur des études appropriées visant à promouvoir la compétitivité des entreprises.	<u>La concertation économique et sociale privilégiée :</u> La politique de développement de PME s'appuie sur la concertation avec les acteurs publics et privés concernés et sur les études appropriées donnant lieu à des programmes, des mesures et des structures d'appui et d'accompagnement.
Missions locales	<u>Mission locale large :</u> Les <u>collectivités territoriales</u> sont tenues d'initier toutes mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME.	<u>Missions locales détaillées ciblées :</u> Au titre du développement local, <u>les collectivités locales</u> initient toutes mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME, notamment la <u>facilitation d'accès au foncier industriel et la réservation d'une partie des zones d'activités et des zones industrielles.</u>
Limites de la définition	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la définition de la PME par l'augmentation des seuils. • Entreprise indépendante dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises (sans changement). • La classification en termes de nombre d'employés est restée la même sans changement. 	
	Ancienne Loi N°2001/18 du 12. 12. 2001	Nouvelle Loi N° 17-02 du 10.01.2017

<p>La PME</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Employant une (01) à (250) personnes. • dont le CA annuel n'excède pas 02 milliards de Dinars. • <u>ou</u> dont le total du bilan annuel n'excède pas <u>500</u> millions de Dinars. 	<ul style="list-style-type: none"> • Employant une (01) à (250) personnes. (identique) • dont le CA annuel n'excède pas 04 milliards de Dinars. • ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 01 milliards de Dinars.
<p>La PE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Employant de 10 à 49 personnes • dont le CA annuel n'excède pas 200 millions de Dinars. • ou dont le total bilan annuel n'excède pas 100 millions de Dinars. 	<ul style="list-style-type: none"> • Employant de 10 à 49 personnes • et dont le CA annuel n'excède pas 400 millions de Dinars. • ou dont le total bilan annuel n'excède pas 200 millions de Dinars.
<p>La TPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Très petite entreprise TPE ou micro-entreprise employant de 01 à 09 employés • et réalisant un CA inférieur à 20 millions de Dinars • ou dont le total bilan annuel n'excède pas 10 millions de Dinars. 	<ul style="list-style-type: none"> • Employant de 01 à 09 employés • et réalisant un CA inférieur à 40 millions de Dinars • ou dont le total bilan annuel n'excède pas 20 millions de Dinars.
<p>La définition de la PME constitue la référence</p>	<p>l'octroi de tout appui, aide et soutien prévus au profit des PME. L'élaboration et le traitement des statistiques.</p>	
<p>Nouveautés de la Loi N° 17-02 du 10.01.2017 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les PME bénéficient de l'aide et du soutien de l'Etat, en fonction de leurs tailles et des priorités définies par filières et par territoires. • Il est créé auprès du Ministère chargé de la PME des <u>fonds de garanties des crédits et des fonds d'amorçage, afin de garantir aux PME des emprunts bancaires et de promouvoir des start-up dans des projets innovants.</u> • Dans le cadre de l'information et de la concertation, et en vue de développer les PME, il est créé auprès du Ministère chargé des PME, un organisme consultatif dénommé « Conseil national de concertation pour le développement de la PME ». • L'exclusion des entreprises cotées en bourses du champ d'application de la loi a également été annulée pour encourager les PME à recourir au marché boursier comme source de financement. 	

Source : Elaboré par nous-mêmes.

A travers le monde, les PME représentent l'écrasante majorité de l'ensemble des entreprises, et contribuent massivement à la création de richesses et d'emplois, leur classement est fait selon des critères bien définis tels que : la

nature des produits fabriqués, l'orientation de l'entreprise et la structure juridique de l'entreprise. Le prochain axe sera consacré pour les différentes formes de mécanismes de garantie.

III. Cadre général des fonds de garantie

Vu le rôle des PME dans l'Economie et les difficultés qu'elles rencontrent pour assurer le financement de leur développement, elles ont besoin des outils spécifiques du soutien de l'Etat en partie les mécanismes de garantie.

1. Définition de la garantie :

Une garantie peut être définie comme suit:

« On entend par garantie un mécanisme permettant de protéger un créancier contre une perte pécuniaire »(LOBEZ,19997,p.05).

« Les collatéraux sont les garanties que les emprunteurs offrent au prêteur lors d'une opération de prêt : cautions, hypothèques, apports personnels, gages, titres,...etc. En cas de défaut du débiteur, le collatéral revient au prêteur et réduit donc ses pertes »(LAURENCE,2013,p.51).

2. Les différents modèles de garantie (Servet, 2007) :

Il est possible de distinguer trois modèles de garantie selon les liens établis entre les partenaires de la relation financière dans le processus de couverture du risque du prêt et l'octroi de celui-ci, à savoir : le fonds de garantie, l'établissement prêteur et les clients.

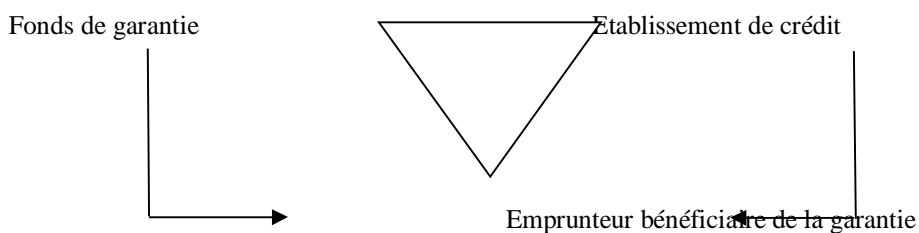
2.1.Le modèle de garantie individuel :

Dans le cas d'un modèle de garantie dit « individuel » (voir schéma N°1), il existe une relation directe entre le fonds de garantie (le garant), le bénéficiaire de la garantie et la banque. Le fonds de garantie accorde une garantie de prêt à un emprunteur potentiel en fonction de ses propres critères

et de sa connaissance du passé financier ou des caractéristiques de l'emprunteur. Muni d'une lettre de garantie, l'emprunteur potentiel s'adresse à un établissement de crédit qui évalue lui aussi cette demande de prêt en fonction de ses propres critères.

En général, le bénéficiaire de la garantie verse une commission au fonds de garantie, le montant de celle-ci dépend du montant du prêt et de la garantie. L'établissement financier consentant le prêt peut dans certains cas percevoir cette commission et la reverser au fonds de garantie.

Schéma n° 01: Le modèle individuel

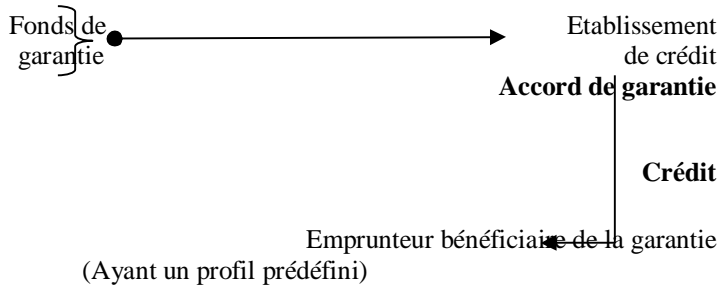


Source :Jean-Michel Servet ; Les fonds de garantie ; Annuaire suisse ; Numéro Vol. 26, n°2 (2007)

2.2.Le modèle de garantie de portefeuille :

Dans le modèle de garantie dit de portefeuille (voir schéma N°2), le fonds de garantie convient avec la banque de se porter garant pour un montant global donné et pour un type déterminé d'emprunteurs potentiels, répondant à des critères prédéterminés. Il s'agit par exemple du plafond individuel de crédit, des caractéristiques des emprunteurs, de la destination du prêt, etc. Dans ce cas, la relation entre le fonds de garantie et les bénéficiaires de la garantie est généralement indirecte car elle est médiatisée par l'établissement faisant le prêt. Le fonds de garantie couvre pour un certain pourcentage du prêt tous les prêts qui lui sont présentés par l'établissement financier pour autant qu'ils répondent aux critères que recherche le fonds et pour un volume global qui, lui aussi, a été fixé par accord avec l'établissement faisant le prêt.

Schéma n° 02: Le modèle de portefeuille

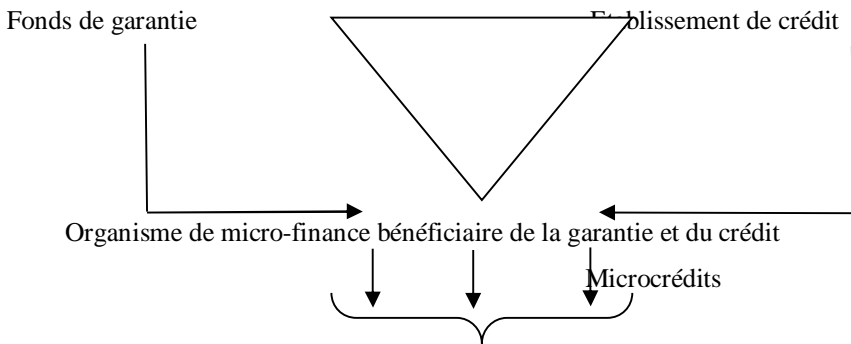


Source :Jean-Michel Servet ; Les fonds de garantie ; Annuaire suisse ; Numéro Vol. 26, n°2 (2007)

2.3.Le modèle de garantie par la médiation d’une organisation de micro-finance :

Le troisième type de garantie (voir schéma N°3) est celui où une organisation de micro-finance obtient la garantie du fonds de garantie et emprunte auprès d’une banque pour reprêter sous forme de micro-prêts à des micro-entrepreneurs (boutiquiers, vendeurs de rue, artisans, transporteurs, etc.) ou à des paysans. L’organisation de micro-finance développe ses propres critères et méthodologies dans la diffusion des prêts.

Schéma n° 03: Le modèle de l’intermédiaire



Source : Jean-Michel Servet ; Les fonds de garantie ; Annuaire suisse ; Numéro Vol. 26, n°2 (2007)

Les trois modèles répondent de manière particulière au manque de garantie des prêts par caution, nantissement ou hypothèque et facilitent l'obtention d'un crédit auprès de la banque.

3. Les raisons de l'existence des mécanismes de garantie publique

(L'Observatoire des PME européennes « L'accès au financement pour les PME », 2003/2, 2000):

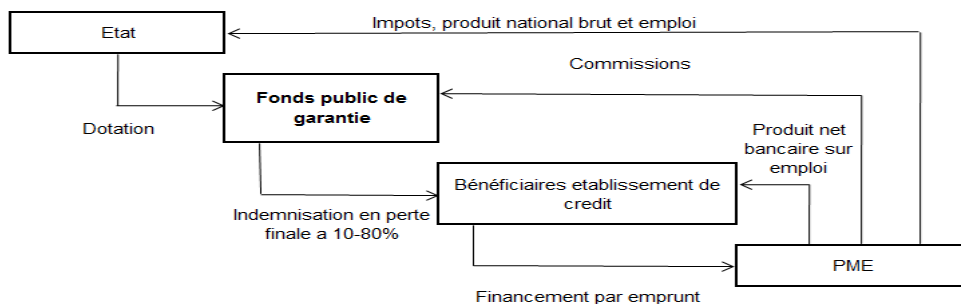
Les mécanismes de garantie publique apparaissent sous certaines conditions, telles que:

- La réduction massive des bonifications d'intérêt ;
- L'ouverture à la concurrence du marché du crédit ;
- La baisse du coût du crédit ;
- Le partage de risque de défaillance.

En général, l'Etat se réserve le rôle de régulateur et de stimulant dans le développement des secteurs productifs de l'Economie.

L'essentiel des mécanismes de garantie publique se traduit par l'intervention indirecte de l'Etat sous forme d'une garantie donnée à l'engagement d'un établissement financier, comme le montre le schéma suivant :

Schéma n° 04: L'essentiel de



s mécanismes de garantie publique

Source: BEDHOUCHE Mohamed, le financement des PME, Mémoire IFID, Tunis, 2008,

p64

IV. les mécanismes de garantie en Algérie :

Nous allons présenter dans cet axe les mécanismes de garantie créés par l'Etat Algérienne pour promouvoir et faciliter l'accès au financement bancaire des PME .

1. Fonds de Garantie des Crédits d'Investissement aux PME

(FGAR) (<http://www.fgar.dz>):

Le FGAR a été créé par le décret N° 02-373 du 11/11/2002 en application de la loi d'orientation 01/18 pour la promotion de la PME. Il est placé sous la tutelle du ministère de la PME et de l'Artisanat, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ce fonds dispose d'un capital de 1,10 milliard DA souscrit et libéré par l'État (0,1 milliard DA est alloué pour la mise en place du FGAR et 1 milliard DA pour l'exploitation du Fonds).

Le FGAR est opérationnel depuis Avril 2004, il revêt une importance particulière car sa mission principale est la facilitation aux PME l'accès aux financements des projets d'investissements par l'octroi de la

garantie financière et d'assurer le conseil et l'assistance technique en faveur des PME. En 2009, le Fonds a obtenu la qualité de la garantie d'État afin de renforcer sa position de garant (Loi de finance complémentaire 2009).

1.1. Finalité et objectifs du FGAR :

Le FGAR a été mis en place par l'Etat en vue de faciliter aux PME l'accès aux crédits d'investissement, à travers la mise en place des garanties pour la couverture des crédits octroyés par les banques ou les établissements financiers dont l'objet est de financer:

- La Création d'entreprises.
- La Rénovation d'équipements.
- L'Extension ou le développement d'activité.
- Et les prises de participation.

Le Fonds qui assure également la fonction de conseil et d'assistance technique aux promoteurs porteurs de projets, et par ses statuts, le FGAR a aussi l'habilité de garantir les relais des programmes mis en place en faveur des PME par les institutions internationales (Fonds MEDA).

1.2. Capacité d'engagement du FGAR:

Doté initialement d'un capital de 1,01 milliards de dinars, détenues en intégralité par le trésor public, le Fonds a bénéficié en 2013 d'une dotation supplémentaire de 300 millions de dinars soit une capacité d'engagement de 6,94 milliards de dinars correspondant à un coefficient multiplicateur de 5.

Outre la dotation du trésor, le Fonds a été le principal bénéficiaire du dispositif de couverture financière MEDA, d'un montant de 1,4 Milliards de Dinars mis en place par la Délégation de la Commission Européenne dans le cadre du programme de mise à niveau des entreprises « PME I»,

correspondant à une capacité d'engagement supplémentaire de 13,18 milliards de dinars au 31/12/2015, calculée sur la base d'un coefficient multiplicateur de 8. Le tableau suivant relate les capacités d'engagement du FGAR :

Tableau n°02 : Capacité d'engagement FGAR 2015

U : Milliards de Dinars

Les dotations FGAR	Montant	Coefficient multiplicateur	Capacité d'engagement	plafond de la couverture
Fonds propres	1,31 MDA	5	6,94 MDA	50 m DA
MEDA	1,4 MDA	8	13,18 MDA	250 m DA

Source : Rapport d'activité FGAR « 2015 »

1.3. Fonctionnement de la garantie FGAR :

Le Fonds peut être sollicité, directement par les promoteurs souhaitant contracter un crédit d'investissement, ou par l'intermédiaire des banques partenaires réalisant des opérations de financement bénéficiant aux PME.

A l'issue d'une étude de faisabilité des opérations d'investissements projetées par les promoteurs, le Fonds s'engage, en fonction des besoins en garantie exprimés par les PME et en fonction de la qualité des projets, à partager le risque crédit avec les établissements financiers à hauteur d'un taux de couverture variant de **10 à 80%** du montant du crédit octroyés aux PME, dans une limite de **50 millions de Dinars**.

Destinés exclusivement à couvrir les crédits d'investissement des PME en développement, la couverture sur fonds MEDA est fixée à un taux de **60%** plafonné à **250 Millions de Dinars** en valeur absolue.

1.3.1. Modalités de garantie :

- Le pourcentage de la garantie se situe entre 10 à 80% du crédit bancaire. Ce pourcentage est établi pour chaque dossier de demande de garantie selon le coût et le risque du projet ;

- Le montant minimal de la garantie par entreprise est de 5 millions DA et le montant maximum est de 50 millions DA;
- Durée maximale de la garantie : 7 ans (crédit classique) et 10 ans (leasing mobilier);
- Une commission d'étude est fixée par le FGAR pour la couverture des frais d'étude du dossier d'un montant de 20 000,00 DA en hors taxes ;
- Une prime d'engagement sous forme de prime unique calculée annuellement sur la base de l'encours de la garantie et payable en une seule fois à la délivrance du certificat de garantie, selon la tarification suivante :
 - 1% par an du montant de l'encours de la garantie du crédit d'investissement ;
 - 0,50% du montant l'encours de la garantie du crédit bail.
- Pour pouvoir bénéficier de cette garantie le projet doit être soit:
 - La création d'une nouvelle activité économique;
 - Le développement et l'extension d'une activité économique existante;
 - Le renouvellement des équipements de l'entreprise ;
 - La prise de participation.

1.3.2. Modalités d'indemnisation (Document FGAR):

Le paiement de l'indemnisation s'effectue en deux versements :

- Le 1^{er} versement : 40% de la garantie consentie (15 j ouvrables) à compter de la mise en jeu de la garantie ;

- Le 2^{ème} versement : le solde de l'indemnité après constat de l'épuisement des recours utiles.

1.4. Activité du FGAR :

Depuis sa création, le Fonds a garanti 625 projets de PME en création pour 53,38 Mds de DA et 924 autres PME en extension pour 79,97 Mds de DA.

Tableau N° 03 : Activité du FGAR depuis sa création au 31/12/2015

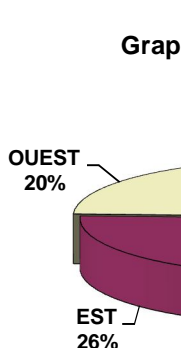
U : Milliard de DA

projet création		projet développement		Total	
Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
625	53,38	924	79,97	1549	133,35
40%	40%	60%	60%	100%	100%

Source : Rapport d'activité FGAR « 2015 »

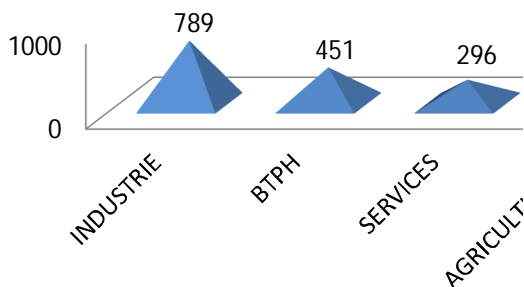
La majorité des projets d'investissement garantis depuis 2004 sont de type extension (60% des projets garantis par le FGAR). Le montant global cumulé des garanties octroyées d'avril 2004 au 31 Décembre 2015, est de 133,36 Mds de DA dont 86,36 Mds de DA en engagements définitifs.

1.4.1. Répartition des accords de garantie du FGAR par région.



La répartition géographique du portefeuille dossiers garantis au 31/12/2015, demeure toujours concentré sur la région CENTRE du pays avec 762 projets, suivie par la région EST avec 400 projets telle qu'illustrée par le graphe.

1.4.2. Répartition des accords de garantie par secteur d'activité.

Graphe n °02 : Répartition des accords par :

Le portefeuille FGAR est dominé par le secteur INDUSTRIEL avec 789 projets garantis, suivie du secteur du BTPH avec 451 projets et le secteur des SERVICES avec 296 projets comme présenté par le graphe

1.4.3. Situation de l'exercice 2015:

Au cours de l'exercice 2015, le FGAR a statué favorablement sur deux cent trente et un (231) demandes de garantie, soit une baisse de l'ordre de 18 % par rapport à l'exercice 2014 et un taux de réalisation de 85% de l'objectif fixé pour l'année 2015, arrêté à deux cent soixante-dix 270 accords.

1.4.3.1. Répartition des accords de garantie par nature du projet :

Le tableau suivant décrit la participation du FGAR dans la création et le développement des PME durant l'exercice 2015.

Tableau n°05 : Répartition des accords de garantie par nature du projet U=MDA

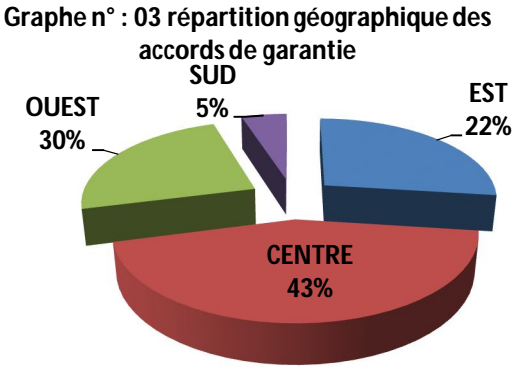
Items	Création	Extension
Nombre des garanties accordées	231	
	84	147
Montant des crédits sollicités	4598	8522
Montant des garanties accordées	1 742	5066
Taux moyen de la couverture	38%	60%
Montant moyen de la couverture	21	35

Source : Rapport d'activité FGAR « 2015 »

On notera que le nombre de demandes de garantie et l'engagement du Fonds relatifs aux projets de création demeurent moins importants que celui des dossiers garantis en phase d'extension, avec un taux de couverture

moyen du risque création de 38 %, contre une couverture moyenne des crédits de développement de 60%.

1.4.3.2.Répartition des accords de garantie par région :

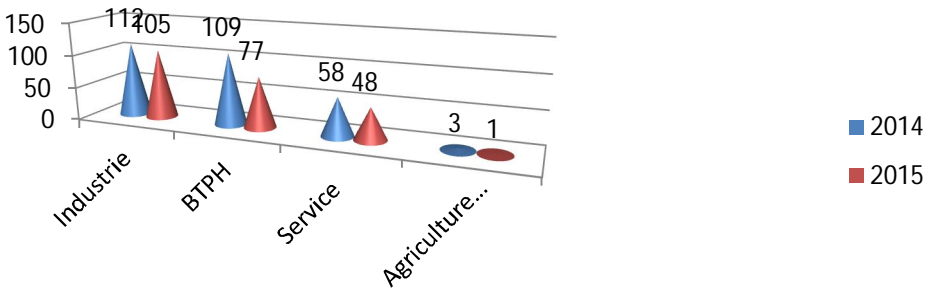


L'activité du FGARest caractérisée par une concentration des projets dans la région du centre avec 105accords de garanties soit 43 % du portefeuille.

1.4.3.3.Répartition des accords de garantie par secteur d'activité.

Les garanties délivrées connaissent une prédominance du secteur industriel avec 105 projets garantis, en deuxième position le BTPH avec 77 projets garantis. Le graph suivant fait ressortir la répartition des offres de garantie par secteur d'activité en 2014 et 2015.

Graphe n°04 : Répartition des accords de garantie par secteur d'activité



L'intervention du FGAR dans le secteur de l'agriculture reste faible, cet état de fait est justifié par l'existence d'un fonds de garantie dédié principalement à cette vocation en l'occurrence le « Fonds de Garantie Agricole » doté de 20 milliards de dinars de capital, géré par la CGCI-pme.

2. La Caisse de Garantie de Crédit d'Investissement (CGCI-PME) :

La Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement par abrégé CGCI-Pme, est une société par actions régie par le code de commerce et le décret présidentiel N° 04-134 du 19/04/2004 portant statut de la caisse. Créée à l'initiative des pouvoirs publics pour offrir aux banques une meilleure garantie aux crédits octroyés aux PME et ainsi soutenir la création et le développement de ces dernières en leur facilitant les conditions d'accès au crédit, en protégeant les banques des pertes potentielles subites par suite de l'insolvabilité déclarée ou présumée, de l'entreprise bénéficiaire d'un crédit d'investissement ou d'un crédit-bail productifs de biens et de services. Elle est dotée d'un capital social autorisé de 30 milliards DA, souscrit à concurrence de 20 milliards DA, réparti comme suit:

- 60 % détenus par le Trésor Public ;
- 40 % détenus par les 6 banques publiques : BNA, BEA, CPA, BADR, CNEP-Banque et BDL.

Ses fonds propres en font une institution de premier ordre en termes de capacité d'engagement, aussi, ses statuts l'autorisent à contracter des engagements à hauteur de 12 fois ses fonds propres (coefficient multiplicateur), soit 240 milliards de DA.

2.1. Les conditions générales de la garantie CGCI-pme :

- **Les critères d'éligibilité :** Le crédit d'investissement ou le crédit-bail, éligibles à la garantie de la Caisse, doivent respecter les critères d'éligibilité qui sont en nombre de trois :
- **L'entreprise :** Le crédit d'investissement éligible à la garantie de la Caisse, est celui accordé aux Petites et Moyennes Entreprises telles que définies dans la loi d'orientation sur la promotion de PME,

- **Le crédit :**

- Le crédit à l'investissement corporel (mobilier, immobilier, équipement, aménagement) dont la durée de remboursement est égale ou inférieure à sept ans,
- Le crédit-bail dont la durée de remboursement ne peut excéder dix (10) ans.
- La quote-part du crédit éligible à la garantie est plafonnée à 250 millions de DA pour un montant maximum du crédit de 350 millions de DA.

➤ **La mise en place de la garantie :** La demande de garantie doit être transmise à la Caisse dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la décision d'octroi du crédit, accompagnée d'une copie du dossier de crédit. La Caisse informe l'établissement de crédit de sa décision dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande de garantie. Deux cas sont possibles :

- En cas d'accord, la Caisse adresse à l'établissement de crédit une notification de garantie ;
- En cas de refus, une décision motivée est notifiée à l'établissement de crédit.

➤ **La quotité, la prime et la commission d'engagement :**

- **La quotité garantie :** La couverture du crédit porte sur les échéances en principal et intérêts dus, au prorata de la quotité couverte, ainsi le niveau de couverture de la créance impayée est arrêté comme suit :
 - 80% lorsqu'il s'agit d'un crédit accordé à une entreprise en création;

- 60% lorsqu'il s'agit d'un crédit accordé à une entreprise en extension d'activité ou en développement.
- **La prime de garantie et la commission d'engagement :** Les primes de couverture du risque sont dues par l'entreprise bénéficiaire du crédit garanti et perçues par l'établissement de crédit et viré au compte de la Caisse. Le montant de la prime est égal au produit de son assiette, représenté par l'encours en principal majoré des intérêts dus, par un taux de la prime égal à 0,5% de l'encours du crédit garanti.
- **La mise en jeu de la garantie :** Le sinistre se traduit par la réalisation du risque garanti et donc, l'insolvabilité présumée ou déclarée de l'entreprise bénéficiaire. La garantie de la Caisse est ainsi mise en jeu dans les conditions prévues, notamment :
 - La défaillance de remboursement du crédit octroyé par l'établissement de crédit et garanti par la Caisse ;
 - La faillite ou règlement judiciaire.

2.2. L'activité de la CGCI-pme au 31/12/2015 :

Le portefeuille de garanties de la CGCI a enregistré **284** garanties octroyées contre 223 garanties en 2014. L'encours du portefeuille de garanties représente un nombre total de garanties accordées et notifiées de 741. Toutefois, la production réelle de la Caisse au 31-12-15 est de l'ordre de **1 548 garanties octroyées** en y incluant les garanties annulées pour divers motifs auxquelles s'ajoutent les expirations de garanties et les sinistres déclarés.

La Caisse a reçu et traité globalement, depuis le démarrage effectif de son activité, **2 365 dossiers** de garantie au 31-12-2015.

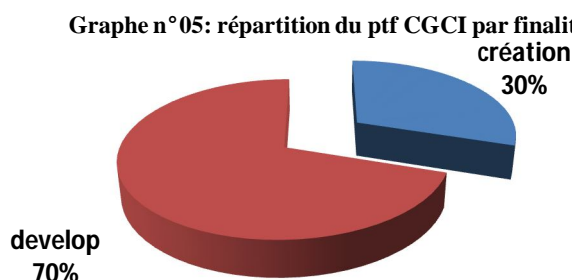
En termes financiers, le portefeuille a enregistré une évolution appréciable grâce à l'élargissement du champ de couverture de la garantie (relèvement de la limite de l'éligibilité du « total bilan » à 1 milliard de dinars / Cf. art. 65 LFC 2014). En effet, la tranche des crédits garantis >100 MDA est passé à 46% au 31-12-2015 contre 38% au 31-12-2014.

Il est à observer que l'analyse des statistiques au 31-12-2015 permet de faire le constat ci-après :

- 70% des dossiers garantis sont des développements,
- 30% des dossiers garantis sont des créations de PME.

2.3.La répartition du portefeuille CGCI :

2.3.1. La répartition par nature d'investissement (Création – Développement)



La composition du portefeuille par rapport à la nature de l'investissement (création et développement) montre la prédominance des projets de développement (70%) sur les projets de création (30%).

Tableau n°06 : répartition du portefeuille CGCI par finalité

Finalité	31.12.2013		31.12.2014		31.12.2015	
	Nombre dossiers	%	Nombre dossiers	%	Nombre dossiers	%
Création	198	32%	198	30%	220	30%
Développement	422	68%	473	70%	521	70%
Total	620	100%	671	100%	741	100%

Source : Rapport d'activité CGCI « 2015 »

2.3.2. La répartition du portefeuille par secteur d'activité

On notera une concentration sur trois filières principales, Industrie, BTPH et Transport, qui représentent à elles seules 85% des projets garantis ; le secteur de la santé et des services se positionnent au 4^{ème} et 5^{ème} rang avec respectivement 55 et 53 dossiers garantis et représentant un taux de 15% du portefeuille.

Tableau n°08 : répartition du portefeuille CGCI par secteur d'activité

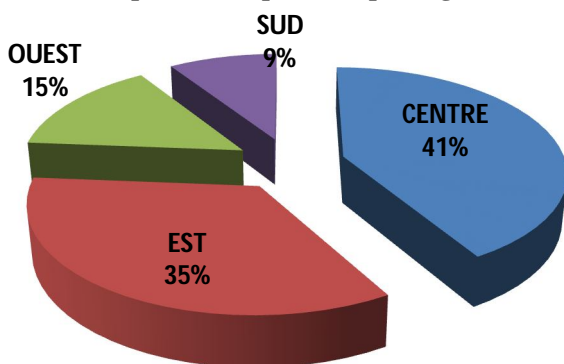
U : millions DA

TOTAL GARANTIE	Secteur	Nbr de dossiers	%	Mt crédit	%
	BTPH	230	31%	6 670	22%
TRANSPORT	84	11%	1 124	4%	
INDUSTRIE	319	43%	19 361	62%	
SANTE	55	8%	2 432	8%	
SERVICE	53	7%	1 420	4%	
TOTAL	741	100%	31 007	100%	

Source : Rapport d'activité CGCI « 2015 »

2.3.3. La répartition du portefeuille CGCI par région :

Graphe n°06 répartition par région



La région Centre et Est occupent la pole position avec respectivement 42% et 35%, alors que la région Ouest et Sud présentent respectivement des taux de 15% et 9%.

2.3.4. La répartition du portefeuille des garanties par institutions financières :

On note que 85% des garanties octroyées ont bénéficié aux banques actionnaires, les 15% restants sont partagés entre les Institutions financières et les banques privées dont le recours à la garantie financière est extrêmement marginal.

Tableau n°09 : répartition du portefeuille CGCI par institutions financières

U : millions DA

BANQUES	Nombre	%	MT crédits	%	MT Garanties	%
CPA	295	40%	13 003	41,94%	7 569	40,90%
BDL	113	15%	5 398	17,41%	3 162	17,09%
BNA	128	17%	2 741	8,84%	1 580	8,54%
BEA	61	8%	3 773	12,17%	2 444	13,21%
BADR	31	4%	2 531	8,16%	1 896	10,25%
SNL	94	13%	2 387	7,70%	1 377	7,44%
AL BARAKA	11	1%	484	1,56%	287	1,55%
ILA	1	0,10%	176	0,57%	105	0,57%
CNEP	4	0,50%	163	0,53%	47	0,25%
FRANSABANK	1	0,10%	200	0,65%	26	0,14%
SGA	1	0,10%	27	0,09%	7	0,04%
EDI	1	0,10%	124	0,40%	4	0,02%
TOTAL GENERAL	741	100%	31 007	100%	18 504	100%

Source : Rapport d'activité CGCI « 2015 »

Conclusion:

Les mécanismes de garantie constituent une technique largement utilisée pour faciliter l'accès au financement des PME, quel que soit leur niveau de développement, en assumant une part des risques au côté des établissements prêteurs. Ces mécanismes sont financés par des dotations généralement publiques, des commissions de garantie facturées aux emprunteurs et des revenus de leurs placements, et d'une façon générale, ils sont gérés par des sociétés spécialisées.

La nature de l'intervention d'un fonds de garantie est le partage du risque avec l'établissement de crédit, elle permet l'accès au financement à des PME qui ne pouvaient pas y accéder faute de ne pas pouvoir offrir des garanties suffisantes ; ces mécanismes de garantie apportent aussi aux prêteurs, la garantie financière qui les met à l'abri du risque de non

remboursement et apporte aux PME des conditions d'emprunt plus favorables.

En Algérie, la définition de la PME a été adaptée à l'évolution de la réalité économique actuelle (fluctuations du taux de change du dinar algérien, inflation, activité des banques et établissements financiers). Les nouveaux seuils des chiffres d'affaires et des totaux des bilans sont relevés par catégorie d'entreprises, ce qui rapproche la définition des PME, de la réalité et évite l'exclusion d'une grande partie des entreprises du soutien accordé à ces PME. Quant aux mécanismes de garantie en Algérie, les pouvoirs publics ont mis en place deux institutions dans ce cadre, en l'occurrence le Fonds de Garantie « FGAR » et la Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement aux PME «CGCI PME », faisant bénéficier les PME d'une garantie de qualité supérieure (assimilée à une garantie de l'Etat).

Les deux mécanismes ont le même but qui est la facilitation de la création et du développement des PME, en visant quasiment la même catégorie d'entreprises et de type de financement (crédit d'investissement), mais avec deux approches différentes en termes relationnelle à savoir : relation directe FGAR-PME-BANQUE (Approche client), relation indirecte CGCI-BANQUE-PME (Approche banque).

Bibliographie :

Ouvrage :

1. Servet, Jean-Michel.(2007). Les fonds de garantie ; Annuaire suisse ; Numéro Vol. 26, n°2 .
2. L'Observatoire des PME européennes .(2000).« L'accès au financement pour les PME », **2003/2**, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes.
3. LAURENCE, Scialom.(2013). Economie bancaire. Paris : collection repères économie.
4. LOBEZ, F.(1997). Banques et marchés du crédit, Paris : PUF.

Thèses :

1. BEDHOUCHE, Mohamed.(2008). le financement des PME, Mémoire IFID, Tunis.

Lois :

1. La nouvelle loi algérienne d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME) N° 17-02 du 10.01.2017,

Rapports :

1. Rapport d'activité CGCI-pme « 2015 »
2. Rapport d'activité FGAR « 2015 »
3. Document CGCI, mise en jeu de la garantie et modalités d'indemnisation.
4. Document FGAR, mise en jeu de la garantie FGAR et modalités d'indemnisation.

Sites web :

1. <http://www.cgci.dz>(dernière consultation le 02/01/2018).
2. <http://www.fgar.dz>(dernière consultation le 02/01/2018).